

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.694 du 20 janvier 2022

A. 213.088/XIII-7033

En cause :

1. **DOUDELET** Dominique,
2. **MEYER** Claire,
3. **GERMAUX** Olivier,
4. **BAARSLAG** Daniel,
5. **VANHOUGARDINE** Luc,
6. **DECHAMPS** Philippe,

ayant tous élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juillet 2014, Dominique Doudelet, Claire Meyer, Olivier Germaux, Daniel Baarslag, Luc Vanhougardine et Philippe Dechamps demandent l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2014 du Ministre de la Région wallonne ayant dans ses compétences l'Environnement et l'Aménagement du territoire délivrant à la société anonyme (SA) ASPIRAVI un permis unique ayant pour objet la

construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes de 2 à 2,3 MW chacune dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'État à Chastre.

II. Procédure

Par une requête introduite le 5 septembre 2014, la SA ASPIRAVI a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 9 octobre 2014.

Un arrêt n° 244.641 du 28 mai 2019 a rouvert les débats et a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 novembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 décembre 2021.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Clément Reygaerts *loco* M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Benjamin Reuliaux, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

L'arrêt n° 252.693 prononcé ce jour dans le recours référencé A. 212.961/XIII-7022, a annulé le permis d'urbanisme litigieux. Cette circonstance prive le présent recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

L'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 252.693 justifie que les dépens soient mis à la charge des parties adverse et intervenante.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
20 janvier 2022 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux